



**ACCOMPAGNER
LA TRANSITION AGRICOLE
POUR L'EAU**



C.1

ACCOMPAGNER DES CHANGEMENTS PÉRENNES DE PRATIQUES OU DE SYSTÈMES AGRICOLES COMPATIBLES AVEC LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET MARINS

a-Actions aidées

L'objectif est l'accompagnement d'actions dans le secteur agricole permettant des changements de pratiques ou de systèmes de culture, dont le développement des filières à bas niveau d'intrants, pérennes et compatibles avec la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et marins.

Sont aidés – selon les modalités définies au b- ci-dessous :

- les études et les expérimentations ;
- les actions de communication, de formation, et de sensibilisation ;
- l'animation ;
- les actions d'accompagnement technique des exploitations agricoles ;
- les investissements liés à la production agricole primaire et les investissements non productifs d'une exploitation agricole ;
- la mise en place de boisements et de systèmes agroforestiers ;
- les investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles permettant de développer ou pérenniser les productions agricoles à bas niveau d'intrants sur les territoires à enjeu ;
- les indemnisations pour certains changements de pratiques ou de systèmes agricoles dont la conversion et le maintien en agriculture biologique.

b-Modalités

Certaines actions ne sont éligibles qu'à l'échelle d'un territoire à enjeu pour l'agence de l'eau. Elles doivent alors s'inscrire dans une démarche territoriale caractérisée par :

- la réalisation d'une étude permettant de définir un plan d'actions à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour répondre aux enjeux de protection de la ressource et des milieux aquatiques ;
- et la mise en place d'une animation à l'échelle du territoire pour accompagner la réalisation du plan d'actions.

Ces territoires à enjeu correspondent aux :

- aires d'alimentation de captage définies dans le chapitre D relatif à la protection des captages ;
- bassins versants à enjeu protection des milieux aquatiques, humides ou littoraux ;
- bassins versants à enjeu maîtrise de l'érosion et du ruissellement (chapitre E).

**C.1 - ACCOMPAGNER DES CHANGEMENTS PÉRENNES DE PRATIQUES
OU DE SYSTÈMES AGRICOLES COMPATIBLES AVEC LA PROTECTION
DE LA RESSOURCE EN EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET MARINS**

Les productions à bas niveau d'intrants visées par le programme de l'agence sont les productions agricoles qui garantissent un impact environnemental compatible avec les objectifs environnementaux du présent programme et ce de façon structurelle, du fait de leur faible recours a priori aux intrants au cours de leur cycle de production. Leur effet environnemental positif n'est pas dépendant de l'itinéraire technique ou des conditions pédoclimatiques.

Les actions liées à la déclinaison régionale du plan Écophyto sont éligibles dans la limite de l'enveloppe financière annuelle allouée à ce plan. Elles doivent permettre une diminution pérenne de l'utilisation des produits phytosanitaires et/ou une diminution des rejets dans le milieu naturel conformément aux objectifs du plan, et être cohérentes avec les actions accompagnées par l'agence de l'eau sur les territoires à enjeu.

 **Au titre des études et des expérimentations**

Si elles présentent un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau, sont éligibles :

- les études générales ou globales à visée opérationnelle (proposant des actions à mener à partir d'un état des lieux) ;
- les études de connaissance de la biodiversité des sols agricoles en lien avec la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et marins ;
- et les expérimentations de pratiques agricoles.

Les dispositifs de suivi des pressions (notamment suivi de reliquats azotés) sont éligibles s'ils concernent un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale dont l'objectif est la protection de la ressource en eau par la réduction des pressions.

 **Au titre des actions de communication, formation et sensibilisation**

Si elles présentent un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau, les actions de communication, formation et sensibilisation dans le secteur agricole sont éligibles.

 **Au titre de l'animation**

Les modalités de financement des animations sont définies au chapitre I.

Sont éligibles les animations (cf. § I.3) pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes agricoles et la maîtrise d'usage des terres agricoles qui :

- sont en lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau ;
- mettent en œuvre un programme d'actions pluriannuel.



Au titre de l'accompagnement technique des exploitations agricoles

Les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale sont éligibles pour des diagnostics et/ou de l'accompagnement technique.

Les démarches de conseil individuel dans un cadre collectif sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- les exploitations agricoles sont situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale ;
- et si l'exploitant agricole, suite au diagnostic de son exploitation, signe un engagement précisant la liste des mesures qu'il choisit de mettre en œuvre ainsi que les objectifs à atteindre et acceptant la transmission de ses données techniques à la structure assurant l'animation du territoire.

L'accompagnement technique à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Écophyto II est éligible pour l'ensemble des exploitations agricoles du bassin si :

- il s'agit d'actions collectives s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route régionale du plan Écophyto II ;
- et il existe un objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires à l'échelle de l'exploitation agricole et du groupe d'exploitations agricoles par rapport à l'état initial calculé des exploitations et du groupe compatible avec les objectifs du plan Écophyto II.

— Engagements

Dans le cadre du conseil individuel dans un cadre collectif, l'attributaire s'engage à :

- suivre pendant au moins trois ans le respect des mesures sur lesquelles les agriculteurs se sont engagés ;
- fournir à l'agence annuellement les indicateurs techniques individuels de suivi des mesures engagées ;
- fournir à la structure assurant l'animation du territoire les données techniques individuelles collectées.

Pour les actions d'accompagnement technique d'exploitations agricoles dans le cadre de la déclinaison régionale du plan Écophyto II, l'attributaire s'engage à mettre en place un comité de pilotage annuel, et doit fournir à l'agence de l'eau :

- annuellement, un bilan du suivi des engagements et des indicateurs des exploitations agricoles accompagnées ;
- au terme du projet, une plaquette bilan de 4 pages maximum reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus.

**C.1 - ACCOMPAGNER DES CHANGEMENTS PÉRENNES DE PRATIQUES
OU DE SYSTÈMES AGRICOLES COMPATIBLES AVEC LA PROTECTION
DE LA RESSOURCE EN EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET MARINS**

 **Au titre des investissements liés à la production agricole primaire**

Les investissements pour la gestion des effluents d'élevages (liés aux conditions d'application de la directive nitrates) sont éligibles si :

- les exploitations agricoles sont situées sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable ;
- les exploitations agricoles sont situées hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu pour l'agence.

Les investissements réalisés dans le cadre de la déclinaison régionale du plan Écophyto II sont éligibles pour l'ensemble des exploitations agricoles dont le siège se situe sur le bassin. Il s'agit d'investissements permettant une diminution pérenne de l'utilisation des produits phytosanitaires et/ou une diminution des rejets dans le milieu naturel selon la liste suivante :

- matériel de substitution à l'utilisation de produits phytosanitaires (désherbage mécanique, thermique...);
- matériel de gestion des surfaces en herbe ;
- aires de remplissage/lavage des pulvérisateurs ;
- implantation de haies à vocation hydraulique et de systèmes agroforestiers ;
- matériel innovant pour la réduction d'utilisation de phytosanitaires : robots de désherbage mécanique et de précision par reconnaissance différenciée.

Les investissements dans le cadre d'une démarche territoriale sont éligibles pour les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale s'ils permettent de répondre aux enjeux définis sur le territoire considéré.

Les aides au boisement sont éligibles pour les parcelles agricoles situées sur un territoire à enjeu.

L'implantation de systèmes agroforestiers est éligible, dans le cadre du plan Écophyto II, sur l'ensemble des parcelles agricoles du bassin.

 **Au titre des investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles à bas niveau d'intrants (BNI)**

Les investissements pour développer ou pérenniser les filières liées à des productions agricoles à bas niveau d'intrant (BNI) sont éligibles s'ils concernent une des productions agricoles à bas niveau d'intrant suivantes :

- agriculture biologique ;
- herbe/prairie ;
- bocage énergie ;
- chanvre ;
- sarrasin ;
- luzerne et sainfoin ;
- biomasse énergie (miscanthus, switchgrass, Taillis Courte Rotation et Taillis Très Courte Rotation).



Ces investissements sont éligibles :

- s'ils présentent un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau notamment en termes de surfaces en cultures BNI mises en place sur les territoires à enjeu ;
- s'il existe une garantie de l'effet positif de l'investissement sur le développement ou le maintien de la filière et de sa cohérence avec l'état des lieux de la filière sur le territoire (dynamique de développement, acteurs en place, actions d'accompagnement...).

Des projets portés par des grandes entreprises pourront exceptionnellement être éligibles s'ils sont particulièrement ambitieux en termes de surfaces de cultures à bas niveau d'intrant développées et de proportion de ces surfaces sur les territoires à enjeu.

— Assiette

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles (mobilier et immobilier) dans le respect des restrictions liées à l'encadrement communautaire.

Le renouvellement à l'identique d'un matériel n'est pas éligible aux aides de l'agence.

— Engagements

L'attributaire s'engage à :

- atteindre au bout de 5 ans un objectif de 25 % des surfaces de productions agricoles à bas niveaux d'intrants développées grâce au projet, localisées dans les territoires à enjeu pour l'agence de l'eau ;
- pendant 5 ans, réaliser et fournir annuellement à l'agence de l'eau un suivi de l'impact de l'investissement sur le développement de surfaces de productions agricoles à bas niveaux d'intrants notamment dans les territoires à enjeu pour l'agence de l'eau, accompagné des contrats pluriannuels d'approvisionnement signés avec les producteurs des territoires à enjeu pour l'agence.

Au titre des indemnisations pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles

Les indemnisations pour la conversion ou le maintien en agriculture biologique sont éligibles pour les parcelles agricoles situées sur le bassin étant certifiées en Agriculture Biologique dans la limite de la quinzième année de certification.

Les indemnisations pour changement ou maintien de pratiques à l'échelle d'une parcelle agricole sont éligibles pour les parcelles agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale.

Les indemnisations pour changement ou maintien de systèmes agricoles à l'échelle de l'exploitation agricole sont éligibles pour les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale.

Les changements de pratiques ou de systèmes présentant un niveau d'ambition faible en termes de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires ne sont pas éligibles. Seules les 10 premières années de l'engagement des parcelles ou des exploitations dans un changement de pratiques ou de système sont éligibles - sauf pour les pratiques visant le développement ou le maintien de surfaces enherbées.

Les paiements pour services environnementaux sont également éligibles s'ils concernent des parcelles agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale et si les pratiques visées permettent de répondre aux objectifs de l'agence en termes de protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et marins.

**C.1 - ACCOMPAGNER DES CHANGEMENTS PÉRENNES DE PRATIQUES
OU DE SYSTÈMES AGRICOLES COMPATIBLES AVEC LA PROTECTION
DE LA RESSOURCE EN EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET MARINS**

— Niveau d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études générales et expérimentation en agriculture, dont la connaissance de la biodiversité des sols	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1830	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § 1.3
Dispositif de suivi des pressions dans le cadre d'une démarche territoriale	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1830	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § 1.3
Communication, formation, sensibilisation sur les changements de pratiques et de systèmes	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1832	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § 1.3
Animation thématique pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes	S 80 %	Oui	1810	Modalités pour l'animation définies au § 1.3
Actions d'accompagnement technique dans le cadre d'une démarche territoriale, dont : <ul style="list-style-type: none"> • diagnostics d'exploitations agricoles ; • conseil individuel dans un cadre collectif. 	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1810	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § 1.3
Accompagnement technique à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Écophyto II	S 70 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1835	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § 1.3
Investissements liés à la production agricole primaire pour la gestion des effluents d'élevages (liés aux conditions d'application de la Directive nitrates)	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1811	
Investissements liés à la production agricole primaire dans le cadre du plan Écophyto II – dont agroforesterie	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1835	
Investissements liés à la production agricole primaire dans le cadre d'une démarche territoriale	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1821	

C - ACCOMPAGNER LA TRANSITION AGRICOLE POUR L'EAU
**C.1 - ACCOMPAGNER DES CHANGEMENTS PÉRENNES DE PRATIQUES
 OU DE SYSTÈMES AGRICOLES COMPATIBLES AVEC LA PROTECTION
 DE LA RESSOURCE EN EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET MARINS**



Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Aides aux boisements dans les territoires à enjeu	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1821	
Investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles à bas niveau d'intrants	S 40 %	Non	1833	Sous réserve du respect des règles de l'encadrement communautaire
Indemnités pour la conversion ou le maintien en agriculture biologique	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1841	
Indemnités pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles dans le cadre d'une démarche territoriale	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1831	

— Prix de référence/prix plafond (hors animation)

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2019	Unité
1810	Accompagner la transition agricole	Accompagnement technique d'une exploitation agricole dans le cadre d'une démarche territoriale	Prix plafond pour les actions réalisées en régie	Coût de référence et plafond définis pour l'animation (§ 1.3)	€/j
1830		Études générales et expérimentation en agriculture	Prix plafond pour les actions réalisées en régie	Coût de référence et plafond définis pour l'animation (§ 1.3)	€/j
1832		Communication, formation et sensibilisation			
1835		Accompagnement technique à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Écophyto II			

C.2

GESTION COLLECTIVE DE LA RESSOURCE POUR L'AGRICULTURE

a-Actions aidées

L'objectif est d'inciter les acteurs à élaborer partout où c'est nécessaire, notamment dans les zones de répartition des eaux (ZRE) des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Ces projets doivent réunir l'ensemble des usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs...) pour :

- un diagnostic partagé des besoins et de la ressource prenant en compte le milieu récepteur et le changement climatique ;
- une réflexion collective sur les problèmes qui se présentent ou se présenteront à court et long terme ;
- un engagement des acteurs permettant d'atteindre un équilibre dans la durée entre la ressource disponible et la consommation.

Le présent chapitre aborde les actions éligibles dans le secteur agricole. Les actions éligibles pour les autres activités économiques ou les collectivités sont traitées respectivement aux § B.3 et D.3 du programme.

Les actions doivent s'inscrire dans l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau. Elles doivent être cohérentes avec la stratégie d'adaptation au changement climatique adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie.

Les objectifs étant d'inciter sur tout le bassin, quand l'enjeu quantitatif le justifie, à l'émergence de projets territoriaux pour la gestion de l'eau et de réaliser des économies d'eau, en priorité, dans les zones soumises à une pression quantitative importante à savoir, les zones de répartition des eaux (ZRE).

Les actions aidées sont :

- les études ;
- l'animation ;
- le conseil, la formation et la communication ;
- la réutilisation d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales, dont l'investissement dans des systèmes de collecte, de stockage, et le cas échéant, de traitement en vue de la réutilisation des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments ;
- la création d'ouvrages de stockage d'eau permettant de diminuer la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs, lorsqu'ils sont prévus dans un Projet Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) au titre de la circulaire du 7 mai 2019 ;
- les déplacements de forages.



b-Modalités

Au titre des études

Sont éligibles :

- les études d'émergence de projet territorial pour la gestion de l'eau au titre de la circulaire du 7 mai 2019 ;
- les études générales ou globales à visée opérationnelle relatives à la gestion des ressources et des prélèvements en eau d'un territoire à condition que la gouvernance mise en place permette d'associer l'ensemble des parties prenantes aux réflexions du projet territorial, et en premier lieu la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe, et que l'étude intègre l'ensemble des prélèvements (AEP, industriels, agricoles) ;
- les études liées à des projets de réutilisation d'eaux usées, d'eaux pluviales, de déplacements de forages ou liées à des projets d'ouvrages de stockage de substitution aux mêmes conditions que celles concernant les travaux.

Toutes les études tiendront compte de l'impact prévisible du changement climatique sur le milieu récepteur, en prenant pour hypothèse une baisse des débits de référence des cours d'eau correspondant au QMNA5 diminué d'au moins 10 % (QMNA5 = débit minimal ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus qu'une fois par 5 ans).

Au titre de l'animation, du conseil, de la formation et de la communication

Les actions de conseil, formation, communication et animation sont éligibles sur les territoires des PTGE approuvés étant précisé que, pour les actions de conseil, de formation et de communication, sont éligibles les actions ayant pour objectif de promouvoir une gestion économe de l'eau pour tous les usages afin de contribuer à l'atteinte des objectifs d'économie d'eau fixés dans les conclusions des Assises de l'eau.

L'aide à l'animation du programme d'actions issu du PTGE est limitée à une durée maximale de 3 ans après son approbation.

À titre transitoire, d'ici le 1^{er} janvier 2022 (date d'accusé de réception de dossier complet), dans l'attente de l'émergence et la validation d'un PTGE sur le territoire concerné, les actions de conseil, formation, communication et animation sont éligibles également en ZRE sous réserve qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'élaboration d'un PTGE.

Les modalités de financement des animations sont définies au § I.3.

Au titre de la réutilisation d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales

Sont éligibles :

- les travaux de réutilisation d'eaux usées traitées de collectivités ou d'activités économiques (traitement, canalisations jusqu'au stockage et stockage) ;
- les travaux de réutilisation des eaux pluviales, dont l'investissement dans des systèmes de collecte, de stockage, et le cas échéant, de traitement en vue de la réutilisation des eaux pluviales issues des bâtiments de l'exploitation agricole.

Si les conditions suivantes sont respectées :

- ils n'entraînent pas d'augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ;
- une étude montre l'impact positif, quantitatif voire qualitatif, sur la masse d'eau superficielle ou souterraine où préexistait le prélèvement auquel se substitue la réutilisation. Une attention particulière est portée aux efforts préalables de développement de la sobriété permettant de réduire les consommations des usagers concernées par le projet afin de contribuer à l'atteinte des objectifs d'économie d'eau précisés par les Assises de l'eau.

La réutilisation d'eaux usées traitées est éligible dans les Zones de Répartition des Eaux ou les Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau approuvés.

— Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise, et les travaux.

Au titre des ouvrages de stockage à vocation agricole

Les ouvrages ou parties d'ouvrages de stockage à vocation agricole sont éligibles si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- les ouvrages se situent sur un territoire en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;
- ils sont adossés à un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) respectant le cadrage national de l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 et dont le programme d'action a été approuvé par le préfet ;
- ils ne conduisent pas à une augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ils traduisent une diminution de la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs ;
- ils sont alimentés exclusivement par des eaux de surface ou des eaux de drainage n'ayant pas de possibilité de s'infiltrer avant la rivière ;
- le projet se traduit – s'il y a lieu – par une réduction des volumes prélevables du plan annuel de répartition de l'OUGC, pour les bénéficiaires directs de l'investissement ;
- ils concernent des projets collectifs s'inscrivant sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique qui ne peuvent être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, comme à l'échelle d'une exploitation agricole, par exemple, sur un territoire, sans vision d'ensemble (la propriété doit être collective, les coûts doivent être mutualisés, l'utilisation collective sera encouragée) ;
- le maître d'ouvrage des travaux est une structure collective (association, CUMA, OUGC, collectivité...) ;
- le dimensionnement des ouvrages tient compte de l'impact du changement climatique et des évolutions prévisibles des régimes hydrologiques et pluviométriques ;
- une étude d'impact préalable est réalisée à l'échelle du bassin versant, comportant une analyse de la durabilité du projet au regard des effets attendus du changement climatique et notamment une baisse du QMNA5 réduit d'au moins 10 % ;
- une analyse financière est conduite, permettant d'apprécier la rentabilité des investissements envisagés et comportant des indicateurs de récupération des coûts qui permettent d'évaluer le niveau de financement des infrastructures et de leur fonctionnement dans la durée, par les usagers directs et indirects ;
- ils ne peuvent contribuer au transfert d'eau vers un autre territoire que celui bénéficiant d'un PTGE ou hors de la ZRE.



— Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise, et les travaux y compris le dispositif de remplissage de la retenue - uniquement sur la quote-part du volume total lié à la substitution des prélèvements à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux. La création de volumes supplémentaires n'est pas éligible.

Le calcul du volume de référence pour le calcul de l'assiette de financement est basé sur la valeur maximale des volumes prélevés les 5 dernières années, issus des déclarations faites à l'Agence. Sur cette valeur, est appliqué un abattement de 25 % qui matérialise le recours à différents outils pour résorber les déficits quantitatifs.

NB : Concernant les PTGE identifiés dans l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 susceptibles d'avoir fait l'objet d'un consensus local, les volumes à retenir pour l'assiette de financement sont ceux figurant dans le Projet Territorial de Gestion de l'Eau même si la méthode utilisée pour leur détermination diffère de l'approche susmentionnée.

— Engagements

Un compteur et un enregistreur de volumes d'eau doivent être installés afin de pouvoir quantifier les volumes prélevés au milieu naturel et identifier les périodes de prélèvement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. À ce titre, le bénéficiaire de l'aide fournit à l'agence tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance mentionnée à l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement.

L'attributaire s'engage à entretenir et exploiter les ouvrages de stockage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date de solde de la convention d'aide financière.

Au titre des déplacements de forages

Les déplacements de forage (captage d'eau souterraine ou prise d'eau en rivière) sont éligibles si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- sur les Zones de Répartition des Eaux ou sur les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) approuvés ;
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- ils relèvent d'une démarche collective ;
- ils ne donnent pas lieu à une augmentation des volumes prélevés ;
- une étude d'impact hydrogéologique préalable est réalisée.

— Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise et les travaux.

— Engagements

Déclarer le forage à la banque du sous-sol (BRGM), installer un compteur, et déclarer les prélèvements auprès de l'agence de l'eau.

Comblent les forages abandonnés, ou à défaut assurer un suivi qualitatif et quantitatif des nappes.

— Niveau d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études générales (dont PTGE)	S 80 %	Oui	2141	Sur tout le bassin
Conseil, formation et communication	S 50 %	Oui	2141	PTGE approuvé (ou ZRE jusqu'au 1 ^{er} janvier 2022)
Animation	S 50 %	Oui	2141	PTGE approuvé (ou ZRE jusqu'au 1 ^{er} janvier 2022) Modalités définies au § 1.3
Études pour la réutilisation d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales, les retenues de substitution, les déplacements de forages	S 50 %	Oui	2142	Selon modalités des travaux
Travaux pour la réutilisation d'eaux usées (traitement, canalisation d'amenée à l'ouvrage de stockage et stockage)	A 40 %	Oui	2142	En ZRE ou PTGE approuvé
Travaux pour la réutilisation d'eaux pluviales	S 40 %	Oui	2142	Sur tout le bassin
Travaux pour les retenues de substitution	S 40 % si usage unique	Oui	2142	En ZRE dans le cadre d'un PTGE approuvé
	S 60 % si multi-usage (irrigation et eau potable/ activité industrielle)			
Travaux pour les déplacements de forages	S 60 %	Non	2142	En ZRE dans le cadre d'un PTGE approuvé



— Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
2142	Gestion collective de la ressource	Retenues de substitution	Prix plafond	4,5	€/m ³
2141	Études, Conseil, Formation	Actions qui ne relèvent pas d'une prestation avec mise en concurrence	Prix de référence	Modalités de l'animation voir § 1.3	
			Prix plafond	Modalités de l'animation voir § 1.3	